

Direction des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 17 juillet 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-07-38 – Accusé de réception et lettre réponse

Madame,

Nous avons bien reçu, le 27 juin dernier, votre demande d'accès tout bail qui aurait été émis pour le lot 1 093 268 du Cadastre à Montréal. Des recherches ont été entreprises afin d'y donner suite.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Bail n° 2007-037, et annexe, 11 janvier 2008, 10 pages;
2. Transfert du Bail n° 2007-037, 25 mars 2015, 1 page;
3. Permis d'occupation n° 017-2007, 11 janvier 2007, 2 pages;
4. Permis d'occupation n° 010-2015, 1^{er} juin 2015, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Gwenaëlle Jaudet, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse gwenaelle.jaudet@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (6)

BAIL À LONG TERME, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q., c. R-13)

Bail no : 2007-037

Dossier no : 4121-02-91-0002

L'an deux mille huit, le onzième jour du mois de janvier.

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ce dernier ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4, dûment autorisé aux termes des articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et aux termes du Règlement sur le domaine hydrique de l'État adopté le 29 janvier 2003 par le décret numéro 81-2003, agissant par Monsieur Serge HAMEL, directeur de la Gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec, dont les bureaux sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, case 16, Aile René-Lévesque, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7, dûment autorisé en vertu des modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (c. M-30.001, r.1) édictées par le décret numéro 711-2002 du 12 juin 2002 comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001).

ci-après appelé le LOCATEUR,

LEQUEL loue à Les Chaloupiers de Montréal limitée
domiciliée à 23-24

ci-après appelée le LOCATAIRE,

le terrain ci-après décrit à savoir :

1.- **DESCRIPTION :**

Une partie du domaine hydrique de l'État située à l'intérieur des limites du port de Montréal (section 115), faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et connue comme étant une partie du lot 1 093 268 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de deux mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (2 275 m²), pour son utilisation selon ce qui est prévu ci-après à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** »; telle que représentée sur le plan dont une copie est jointe au présent bail pour en faire partie intégrante.

PARAPHES :




2.- **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS :**

Ce bail est consenti uniquement aux fins suivantes :

Maintenir, pour fins portuaires et lucratives, un terre-plein avec mur de protection ainsi que des débarcadères et deux (2) bâtisses.

3.- **DURÉE :**

Ce bail est consenti pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} décembre 2007. Par la suite, il sera reconduit tacitement, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au LOCATEUR, d'en modifier les termes et conditions.

4.- **LOYER :**

4.1 **Païement**

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le LOCATAIRE d'un loyer annuel de vingt-quatre mille dix-sept dollars et cinquante-six cents (24 017,56 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et le jour de l'anniversaire de son entrée en vigueur. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec et adressé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 16, Aile René-Lévesque, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7.

Un intérêt sera exigé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du Répertoire des politiques administratives du Conseil du trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Le loyer annuel susmentionné est assujéti aux taxes fédérale et québécoise sur les produits et services.

4.2 **Ajustement du loyer**

Le loyer annuel prévu au paragraphe précédent devra être ajusté annuellement de façon à ne jamais être moindre que le montant minimal indiqué par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

PARAPHES :

RH
Sik

Le LOCATEUR pourra de plus réviser le loyer pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain. Cette révision ne pourra être effectuée, à l'égard du LOCATAIRE, plus d'une fois par période de trois ans. Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé sera transmis au LOCATAIRE dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date où le loyer est exigible. Le LOCATAIRE pourra, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au LOCATEUR un avis écrit à cet effet.

4.3 **Renseignements nominatifs**

Par les présentes, le LOCATAIRE consent à ce que le LOCATEUR, en cas de non-paiement de loyer, recoure aux services d'une agence ou d'un bureau spécialisé en cette matière afin de retracer son adresse ou d'établir son patrimoine.

5.- **RISQUES DU LOCATAIRE :**

Tous les aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à l'article 2 intitulé «**DESTINATION DES LIEUX LOUÉS**» sont faits aux risques du LOCATAIRE et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions notamment par suite de la résolution du bail, de sa résiliation ou de son non-renouvellement.

6.- **SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DU BAIL :**

Sur réception d'un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le LOCATAIRE entend sous-louer les lieux loués ou céder le bail, le LOCATEUR disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour refuser la sous-location ou la cession et indiquer au LOCATAIRE les motifs de son refus.

De plus, dans le cas de la cession du bail, le LOCATAIRE ne pourra être déchargé de ses obligations si l'avis au LOCATEUR n'est pas accompagné d'un document par lequel le cessionnaire déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.

Si le LOCATAIRE est en même temps propriétaire du terrain riverain, les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réputées remplies au moment où le LOCATEUR reçoit copie d'un acte de vente du lot riverain dans lequel l'acquéreur déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions.

PARAPHES :

RH
S.H

Pour un bail consenti à des fins lucratives, ou de marina, ou d'aquaculture l'avis au LOCATEUR de la sous-location ou de la cession doit être accompagné d'un chèque remboursant les dépenses occasionnées par la sous-location ou la cession, telles qu'indiquées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

6.1 Maintien d'une plage à des fins privées

Le bail à des fins de plage privée n'autorise pas le LOCATAIRE à utiliser la plage à des fins lucratives, ni à interdire le passage des personnes. Le LOCATAIRE reconnaît en avoir été avisé; il s'engage à permettre le passage des personnes sur les lieux loués et à ne rien faire qui puisse empêcher ce passage ou laisser supposer que ce passage est interdit.

Le bail à des fins de plage privée autorise le LOCATAIRE à interdire à toute personne de s'installer sur les lieux loués, d'en prendre possession, d'y effectuer des travaux ou ouvrages ou d'y circuler autrement qu'à pied.

Le bail à des fins de plage privée permet au LOCATAIRE de s'adresser au tribunal compétent pour faire cesser toute utilisation des lieux autre que le passage des personnes.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ :

Aux fins du présent bail, il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine de l'État, indiquée à l'article 1 intitulé « DESCRIPTION », ne constitue pas une reconnaissance, de la part du LOCATEUR, de la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine hydrique de l'État à des fins de délimitation. Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le LOCATAIRE devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le LOCATEUR.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES :

Le LOCATAIRE est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux droits qui pourraient autrement être exercés sur les lieux loués par le titulaire d'une servitude, d'un droit personnel ou d'un autre droit similaire grevant le terrain riverain ou les lieux loués.

PARAPHES :

RH
SH

9.- **TAXES ET PERMIS :**

Le LOCATAIRE s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées relativement aux lieux loués, que ce soit à titre de taxe locative, ou pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le LOCATAIRE.

Le présent bail ne dispense pas le LOCATAIRE d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, la construction, etc.

10.- **RÉSILIATION :**

Le LOCATEUR peut résilier le présent bail en donnant un avis de trente (30) jours dans les cas suivants :

- 10.1 Si le LOCATAIRE utilise les lieux loués à des fins autres que celles autorisées à l'article 2 intitulé « **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS** »;
- 10.2 Si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation qui sont fixées au bail, notamment celle de payer le loyer exigible ou s'il ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou encore des conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé à cet article 2;
- 10.3 Si le LOCATAIRE modifie les lieux loués ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à cet article 2; ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du LOCATEUR des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- 10.4 Si une sous-location est effectuée par le LOCATAIRE ou si une cession de bail est intervenue sans se conformer à l'article 6 intitulé « **SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DE BAIL** »;
- 10.5 Si la propriété riveraine est expropriée;
- 10.6 Si le LOCATEUR requiert les lieux loués à toute fin qu'il juge d'utilité publique.

PARAPHES :

R.H.
S.H.

11.- FIN DU BAIL :

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le LOCATAIRE peut abandonner gratuitement au LOCATEUR les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le LOCATEUR aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du LOCATAIRE et à cette fin ce dernier devra donner accès au terrain riverain à toute personne mandatée par le LOCATEUR pour effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable pour ce faire et à en payer le coût total y compris tous les frais accessoires. De plus, le LOCATAIRE s'engage personnellement à payer ces frais même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins qu'une sous-location ou cession de bail n'ait été effectuée conformément à l'article 6 du présent bail.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre recours dont le LOCATEUR pourra se prévaloir contre le LOCATAIRE dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le LOCATAIRE est assujéti à toutes les lois et règlements concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux loués, les améliorations pouvant y être apportées et les activités pouvant y être associées. Agissant en bon père de famille, il doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques.

PARAPHES :

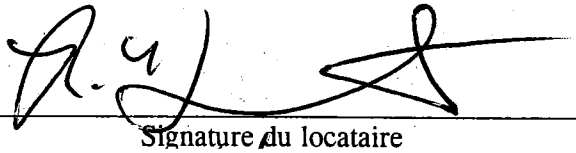
RH
SIB

13.- **CLAUSE SPÉCIALE :**

Le présent bail remplace le bail portant le numéro 2001-72 daté du 1^{er} février 2002, intervenu entre Les Chaloupiers de Montréal Itée et le gouvernement du Québec; bail détenu par Remorqueurs et Barges Montréal limitée.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en double (2) exemplaires conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (décret n° 81-2003 du 29 janvier 2003), adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

À Port Colborne, le Janvier 25/2008



Signature du locataire

53-54

Témoin

À Québec, le 4 février 2008

pour le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs



SERGE HAMEL, ing.

Directeur de la gestion du domaine hydrique
de l'État

PARAPHES :

RH
S.H

AS

R'S



Gouvernement du Québec
 Centre d'expertise hydrique du Québec
 Service de la gestion du domaine hydrique de l'État

Localisation d'une occupation du domaine hydrique public sur le lot I 093 268

Cadastre: du Québec
 Municipalité: Montreal
 Circ. Fonc.: Montreal
 M.R.C.: C.U.M.
 Région administrative: Montreal (06)
 Requéran(t)s: Les Chaloupiers de Montreal

LÉGENDE :

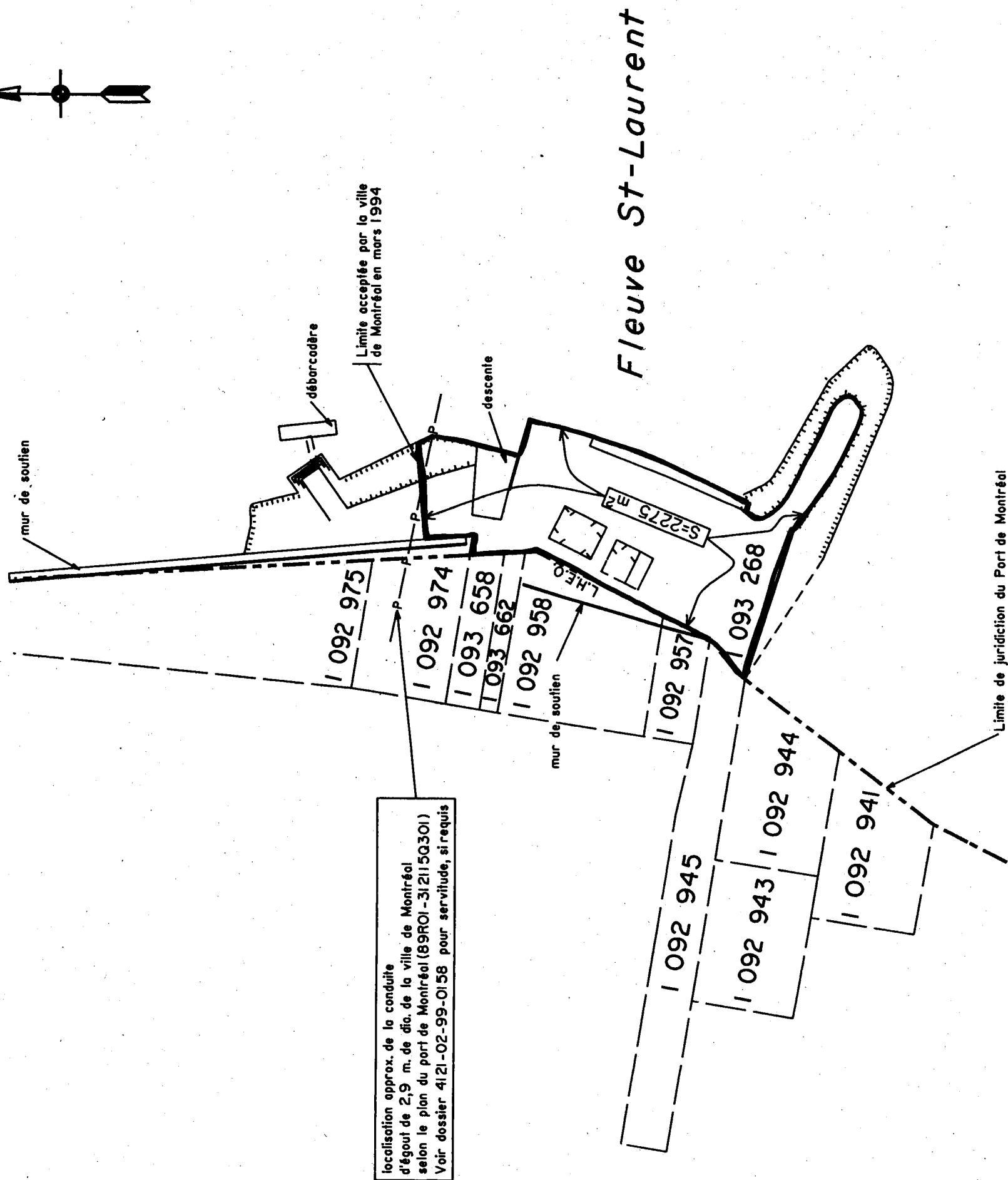
- | | | | |
|-----|----------------------------|-----|---|
| ⊙ | Repère de piquetage trouvé | ⊙ | Vieux repère en fer trouvé |
| ○ | Poteau de service | ⊙ | Poteau avec houbron |
| * | Lampadaire | ⊙ | Boîte de raccordement (cables souterrains) |
| ⊙ | Borne d'incendie | ⊙ | Valve d'eau |
| ⊙ | Puisard | ⊙ | Regard |
| x | Ciôture | ⊙ | Haie |
| | Bas de talus | --- | Ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) |
| | Haut de talus | --- | Limite cadastrale |
| --- | | --- | Fils électriques et/ou téléphoniques |

ÉCHELLE: 1: 000 S.I.



Date du levé: 16 juillet 1999
 Levé par: J. St-Laurent et D. Laroche
 Calculé par: P. Frederick
 Cornet No: 99-01

Date: 26 octobre 1999
 DOSSIER: 4121-02-91-0002



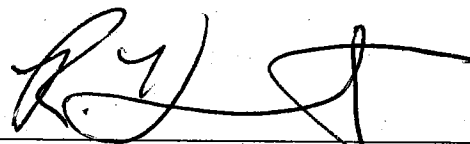
REVISION • 1 PAR P.F. LE 7 SEPTEMBRE 2001
 REVISION • 2 PAR P.F. LE 6 NOVEMBRE 2001

D:\ARCHIVES\4121-02-91-0002\ 91-0002-REVISION-2.DGN

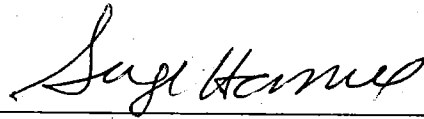
Cette copie de plan fait partie intégrante du bail 2007-037, en date du 11 janvier 2008, intervenu entre Les Chaloupiers de Montréal limitée et le gouvernement du Québec.

53-54

Témoïn



Signature du locataire



SERGE HAMEL, ing.
Directeur de la gestion du domaine hydrique de
l'État

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 017-2007

Date d'émission : 11 janvier 2007

Dossier n° : 4121-02-91-0002

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Les Chaloupiers de Montréal limitée

Adresse : 23-24

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, située à l'intérieur des limites du port de Montréal (section 115) et en front d'une partie du lot 1 093 268 du cadastre du Québec.

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un enrochement entourant une jetée, d'une superficie approximative de cinq cent quatre-vingt mètres carrés (580 m²).

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} décembre 2007 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale;
- Si le bail numéro 2007-037 intervenu entre Les Chaloupiers de Montréal limitée et le gouvernement du Québec n'est pas en vigueur, est cédé, est résilié ou si le bail prend fin.

À Québec, le

4^e

jour du mois de *février* 2008

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État

Serge Hamel

SERGE HAMEL, ing.

PERMIS D'OCCUPATION

Permis no : 010-2015
Dossier no : 4121-02-99-0158

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques permet à :

Nom : Ville de Montréal
Arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

Adresse : 7380 boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1E 1M4

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et connue comme étant une partie des lots 1 093 268 et 4 427 732 du cadastre du Québec.

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ouvrage permettant le rejet d'eau.

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juin 2015 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 22^e jour du mois de juin 2015

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

RECOMMANDÉ

Le 25 mars 2015

Monsieur Richard Huneault, président
Les Chaloupiers de Montréal limitée
577, rue Elm
Case postale 367
Port Colborne (Ontario) L3K 1B7

Objet : Bail : 2007-037
N/Réf. : 4121-02-91-0002

Monsieur,

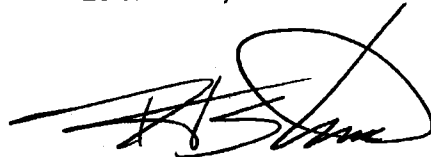
La présente lettre fait suite à la correspondance que nous a adressée
23-24 procureurs de la société Les
Chaloupiers de Montréal limitée, concernant la prolongation de la durée du bail cité en
objet qui devait, en principe, prendre fin le 30 novembre 2017.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le régime des eaux,
j'accepte de renouveler pour une période de quinze (15) ans le bail portant le numéro
2007-037 daté du 11 janvier 2008 et détenu par Les Chaloupiers de Montréal limitée,
à compter du 1^{er} décembre 2017.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec
M^{me} Martine Lebrun au 418 521-3818, poste 7012.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Peter Stevenson, MAP

PS/ad

c. c. 23-24